

# MAIRIE DE LE BOULOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2023

L'an deux mille vingt-deux, 24 avril 2023 à 19h00

**PRÉSENTS** : François COMES Maire, Jean-Claude FAUCON 1<sup>er</sup> adjoint, Rolande LOIGEROT 2<sup>ème</sup> adjointe, Hervé CAZENOVE 3<sup>ème</sup> adjoint, Carlos GREZES 5<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Marc PACULL 6<sup>ème</sup> adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7<sup>ème</sup> adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Nadège HOFFMANN, Véronique GANDOU-NALLET, Pierre VERCLYTTTE, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Stéphane GRAU, Florent GALLIEZ, Dominique NOËL, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Aline MOSSE à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Hervé CAZENOVE, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Sébastien BORREIL à François COMES, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM à Patrick FRANCES, Anne LECLERCQ à Dominique NOËL

**ABSENT EXCUSE** : Jean-Christophe BOUSQUET

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

**23\_03\_12\_DEL\_FIN\_SUBV\_ASSOC**

## ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

**VU** l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

**VU** les demandes de subventions sollicitées par les associations.

De plus, Madame Aline MOSSE rappelle à l'assemblée, l'article 432-12 du Code Pénal et l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et demande, en conséquence, aux élus qui font partie de l'association concernée de bien vouloir quitter la séance afin de ne pas prendre part au débat et au vote.

Il est soumis au conseil municipal le vote de subventions au profit :

- du Club cycliste du Boulou pour un montant de 5 000 euros (1<sup>ère</sup> subvention)
- De l'Amicale des Anciens Guérilleros Espagnols pour un montant de 3 000 euros (Subvention dédiée à la cérémonie des Guérilleros)
- De la Gymnastique Rythmique en vue d'un déplacement aux Championnats de France pour un montant de 4 000 euros (Subvention dédiée à la participation aux championnats de France)

**CONSIDERANT** qu'il est important d'apporter une aide financière aux diverses associations,

**CONSIDERANT** que les associations, au-delà du lien social qu'elles développent, animent, chacune dans son domaine de compétence, la ville.

Madame Aline MOSSE, après avoir apporté certains compléments d'informations, demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal

☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSE

☞ après examen et discussion,

### DECIDE A L'UNANIMITE

☞ **D'APPROUVER** pour l'année 2023 l'octroi des subventions aux associations selon la répartition définie ci-dessus et suivant les votes précités.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires afin que lesdites subventions soient versées aux associations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)